DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mars 1981

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers

(81/216/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été déja autorisée à plusieurs reprises par le Conseil, en dernier lieu par la décision 80/159/CEE (2);

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de ces relations commerciales conventionnelles en attendant leur remplacement par des accords communautaires à négocier et que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre les accords en question et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pour la période envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par les États membres avec des pays tiers et figurant à l'annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

(2) JO n° L 35 du 12. 2. 1980, p. 19.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος Μέλος	Τρίτη Χώρα	Φύση καί ήμερομηνία τῆς συμφωνίας	Ἡμερομηνία λήξεως κατόπιν τῆς παρατάσεως ἤ τῆς σιωπηρᾶς ἀνανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord 30. 1. 1959	27. 5. 1982
	Joegoslavië	Handelsakkoord 18. 6. 1958	30. 6. 1982
	Marokko	Handelsakkoord 5. 8. 1958	30. 6. 1982
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale 9. 9. 1952	30. 6. 1982
	Madagaskar	Handelsaftale 10. 12. 1965	25. 6. 1982
	Marokko	Handelsaftale 26. 7. 1961	30. 6. 1982
	Senegal	Handelsaftale 11. 4. 1962	10. 7. 1982
	Spanien	Handelsaftale 1. 7. 1960	30. 6. 1982
	Tunesien	Handelsaftale 8. 6. 1960	31. 5. 1982
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen 31. 1. 1958	31. 5. 1982
	Island	Handelsabkommen 20. 5. 1954	30. 6. 1982
	Jugoslawien	Handelsabkommen 11. 6. 1952 Protokoll 16. 7. 1964	30. 6. 1982
	Philippinen	Handelsabkommen 28. 2. 1964	12. 8. 1982
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr 16. 2. 1952	30. 6. 1982
ΕΛΛΑΣ	Ἰράν	Ἐμπορική Συμφωνία 3. 2. 1976	3. 2. 1982
	Τυνησία	Ἐμπορική Συμφωνία 2. 3. 1960	2. 3. 1982
	Ἰορδανία	Ἐμπορική Συμφωνία 27. 2. 1977	27. 2. 1982
	Συρία	Ἐμπορική Συμφωνία 27. 5. 1969	27. 5. 1982
	Μάλτα	Ἐμπορική Συμφωνία 14. 4. 1976	14. 4. 1982
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial 10. 7. 1964	10. 7. 1982
ITALIA	Austria	Accordo commerciale 19. 6. 1949 Scambio di lettere 14. 11. 1961	30. 6. 1982
	Colombia	Modus vivendi 19. 6. 1952	19. 6. 1982
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica 1. 7. 1960	30. 6. 1982
	Spagna	Accordo commerciale 28. 6. 1960 Processo verbale 1. 4. 1967	8. 6. 1982
	Turchia	Accordo commerciale 24. 1. 1952	31. 5. 1982